



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION RELATIVE A LA PRATIQUE
DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES
VEHICULES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE
OU SUR LES ESPACES PRIVES OUVERTS AU
PUBLIC**

Arrêté n°PM-DHN n° 2020-45PER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment sur ses articles L2212-1, 2212-2 et L2122.28

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R211-60,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécanique sauvage de toute nature sur les véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé ainsi qu'une source de nuisances pour la population,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage en raison des bruits de mécaniques et moteur nuit à la tranquillité publique,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public

ARRETONS

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 :

Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparation d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 :

La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, d'une ampoule ou de la batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24 heures.

Article 3 :

Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagers, carburant, lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Article 4 :

Le déversement dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.



Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 25/10/2020

Patrick Cancouët
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégué, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 27/10/2020

Patrick Cancouët
Maire



